

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

28 novembre 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

OBJET :

**Convention de mise à disposition
d'un local à une association**

N° 2023-059

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Absents : 2
- Procurations : 1
- Votants : 18

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Isabelle Pellet
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A UNE ASSOCIATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;

Vu la délibération n°1995-045 du 6 octobre 1995 relative au projet de l'OPAC de réhabilitation du bâtiment sis 20 rue du 8 mai en 3 logements

Vu la délibération n°2023-050 du 19 septembre 2023 relative à la convention d'occupation précaire pour le logement n°3 sis 20 rue du 8 mai,

Vu le bail à réhabilitation par la commune de Hermes à l'OPAC de l'Oise du 5 novembre 1997,

Vu l'acte rectificatif portant sur un bail à réhabilitation d'un immeuble sis 20 rue du 8 mai à Hermes

Vu la convention d'occupation précaire entre l'OPAC de l'Oise et de la commune de Hermes du 29 septembre 2023,

Considérant qu'un bail à réhabilitation avec l'OPAC de l'Oise a été conclu le 5 novembre 1997 pour la maison sise 20 rue du 8 mai pour la réhabilitation de 3 logements sociaux

Considérant que ce bail a été consenti pour une durée de 32 années à compter du 1^{er} novembre 1997 jusqu'au 31 octobre 2029 moyennant un loyer annuel symbolique de 1 franc

Considérant la mise à disposition par l'OPAC à la commune du logement n°3 de type 3 avec une cave, au rez-de-chaussée d'un salon, d'une cuisine et d'un WC et à l'étage de deux chambres et d'une salle de bains, d'une surface habitable de 55,63 m²,

Considérant que la mairie souhaite mettre à la disposition de l'association « Club gymnastique de Hermes » le logement n°3 sis 20 rue du 8 mai,

Considérant que la mise à disposition s'effectue dans le cadre d'une convention signée entre le maire et le président de l'association qui précise les conditions de mise à disposition et définit les engagements de chaque partie,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un local à une association « Club de gymnastique de Hermes » telle que jointe à la présente délibération
- AUTORISE le maire à signer cette convention avec l'association

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A UNE ASSOCIATION

Entre :

La commune de Hermes, représentée par M. le Maire Grégory PALANDRE, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°2023-0XX du XXX du conseil municipal

Et l'Association bénéficiaire représentée par sa présidente Mme Margareth MONTADOR,
Dénommée « Club de Gymnastique de Hermes » (CGH)
Dont le siège social est sis en mairie de Hermes -17 rue du 11 novembre – 60370 Hermes

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'association un local communal et de définir les engagements de chaque partie.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU LOCAL

La présente convention s'applique au logement n°3 de type 3 avec une cave dans un ensemble de 3 logements sis 20 rue du 8 mai à Hermes et composé au rez-de-chaussée d'un salon, d'une cuisine et d'un wc et à l'étage de deux chambres et d'une salle de bains pour une superficie habitable de 55,63 m²

ARTICLE 3 – AFFECTATION DU LOCAL

L'association s'engage à affecter les locaux à l'usage exclusif en lien avec son objet social, notamment de club house pour ses adhérents.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. En aucun cas, le local ne pourra être affecté à un usage d'habitation.

Tout changement d'affectation non autorisé par la commune entrainera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, la durée de mise à disposition ne pourra pas excéder le 31 octobre 2029.

La convention peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par la mairie, sans délai, en cas de force majeure ou de motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement de ses services et sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention
- par l'association, en cas de départ anticipé avant le terme de la présente convention

La fin de la mise à disposition des locaux ne donne droit à aucune indemnité pour l'association ni à une obligation de réaffecter l'association dans un autre local communal.

ARTICLE 5 – LOYER ET CHARGES

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit : aucun loyer ne sera demandé à l'association.

Toutefois, l'association supportera les charges relatives à la fourniture en eau, en électricité, en chauffage, en gaz, en téléphone sans que cette liste ne soit exhaustive.

L'association s'occupera de faire les démarches nécessaires auprès des fournisseurs afin qu'elle soit directement titulaire du compte.

La mairie supportera l'ensemble des taxes afférentes au bien occupé.

En contrepartie du bénéfice de cet avantage en nature accordée par la mairie, l'association s'engage à faire apparaître dans sa communication le logo de la mairie ainsi que la mention « avec le soutien de la commune de Hermes ».

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 060-216003103-20231206-2023_059-DE

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature au bénéfice de l'association et n'est pas prise en compte dans le cadre de l'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association s'engage à occuper les locaux conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ci-après :

6-1 Les clefs

Une clef est remise à l'association donnant accès au local au moment de la signature de la présente association.

La reproduction des clés est interdite sauf en cas d'accord préalable et exprès de la mairie.

L'association s'engage à transmettre à la mairie la liste des personnes détentrices des clés des locaux et à signaler sans délai toute modification.

En cas de perte ou de vol, les frais de reproduction de la clef ainsi que de changement des barillets seront à la charge de l'association.

A l'expiration ou lors de la résiliation de la convention, l'ensemble des clés détenues par l'association devra être remis à la mairie.

L'association est chargée de la fermeture complète de tous les accès après chaque occupation du local.

6-2 L'état des locaux

L'association prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la prise de possession sans recours contre la mairie pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparents ou occultes et enfin d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

L'association s'engage à effectuer les mises aux normes relevées dans le diagnostic technique du 13 juillet 2023 joint à la présente convention au niveau des installations électriques et des installations de chauffage.

L'association s'engage également à effectuer les travaux de rénovation du local.

L'entretien annuelle de la chaudière est à la charge de l'association qui devra fournir chaque année à la mairie, l'attestation de réalisation.

L'association s'engage à maintenir les lieux en bon état, à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

L'association devra immédiatement aviser la mairie de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toute dégradation des locaux, provenant d'une négligence de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

L'association s'engage à assurer la propreté des locaux et à évacuer ses déchets.

L'entretien de l'espace extérieur est à la charge de l'association.

L'association ne peut pas transformer sans l'accord écrit de la mairie le local occupé. En cas de non-respect de cette obligation, la mairie pourra exiger la remise en état du local au départ de l'association ou conserver les transformations effectuées sans que l'association puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

La mairie a toutefois la faculté d'exiger, aux frais de l'association, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

6-3 Ordre public

L'association s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre, l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux.

L'association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements. Elle s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants lors de leur occupation des locaux et à leur faire respecter les règles de sécurité.

L'association s'engage à veiller à ne pas troubler l'ordre, la salubrité et la tranquillité publics et à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers) pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du local mis à disposition.

Une attestation d'assurance devra être fournie chaque année.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Aucun état des lieux n'est dressé. L'association reconnaît avoir parfaite connaissance du bien et prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige né de l'application de la présente convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Hermes, le **XXXX**

Le Maire

La Présidente de l'association « Club de
Gymnastique de Hermes

Grégory PALANDRE

Margareth MONTADOR

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 07/12/2023



ID : 060-216003103-20231206-2023_059-DE